

# Minutes pratiques

## > CAS PRATIQUE

### International

## Règlement juridique et fiscal de la succession d'un Américain décédé en France

Inf. 10

#### LE CONTEXTE

Depuis Lafayette, les États-Unis et la France sont unis par des liens particuliers.

L'« American way of life » attire aux États-Unis de nombreux Français (en 2019, le nombre de Français vivant aux États-Unis et inscrits au registre des Français tenu par les consulats s'élevait à 158 002 personnes). Les USA sont ainsi la deuxième destination d'expatriation après la Suisse pour les Français : des anonymes (étudiants, expatriés, chefs d'entreprise, etc.) mais aussi des personnalités plus connues (Michel Sardou à une époque). Pour ceux qui restent durablement ou y décèdent, le règlement de leur succession défraye parfois la chronique des magazines people (Hallyday, Jarre, Wildenstein, etc.) mais a surtout le mérite de faire évoluer la jurisprudence et le droit international privé des successions (voir notamment Cass. 1<sup>o</sup> civ. 27-9-2017 n<sup>o</sup> 16-13.151 FS-PBRI et Cass. 1<sup>o</sup> civ. 27-9-2017 n<sup>o</sup> 16-17.198 FS-PBRI, concernant la réserve héréditaire et l'ordre public international; Cass. 1<sup>o</sup> civ. 29-5-2019 n<sup>o</sup> 18-13.383 FS-PBI, concernant la résidence habituelle du défunt au sens du règlement Successions). Ces affaires permettent ainsi de mieux comprendre ces deux systèmes qui s'opposent sur de nombreux points.

Mais si des Français sont séduits par les USA, la réciproque est également vraie : de nombreux Américains (l'ambassade américaine estime à 100 000 le nombre d'Américains vivants en France), sensibles à la douceur de vivre et à la culture française, viennent également s'installer en France où ils trouvent conjoints et maisons.



**Paul-André Soreau,**

Conseiller en Gestion de Patrimoine, Associé fondateur d'Altride Family Office

#### LES FAITS

C'est le cas de John Wilson, de nationalité américaine, qui après un divorce aux USA a décidé de refaire sa vie avec Fanny Chenal, jeune traductrice de nationalité française. Au moment de leur mariage célébré en France en 1999 sans contrat de mariage, le couple s'installe à Paris. Ils acquièrent à crédit un appartement à Saint-Germain-des-Prés et une maison dans le Lubéron. Le prêt est remboursé par les revenus du couple. Comme cela est fréquent pour les Anglo-Saxons, ces acquisitions sont faites par l'intermédiaire d'une société civile immobilière (SCI). Passionnée de culture américaine, Fanny Chenal fait une demande pour acquérir la nationalité américaine qu'elle obtient après une longue instruction. Le couple qui n'a pas d'enfant reçoit régulièrement les deux enfants de John Wilson.

En 2020, John Wilson qui est beaucoup plus âgé que son épouse décède brusquement d'une crise cardiaque. En 2000, il avait établi à New York un testament en langue anglaise auprès d'un « lawyer » américain. Ce testament prévoit la répartition de son patrimoine (sauf les comptes bancaires) dans les proportions suivantes : un quart à son épouse, un quart à son ex-épouse et un quart à chacun de ses enfants. Son patrimoine est essentiellement composé des biens immobiliers situés en France (3 000 000 €) et de biens immobiliers locatifs aux USA (1 500 000 \$). Les comptes bancaires d'une valeur de 2 000 000 \$ ont été mis sous le dispositif américain du « rights of survivorship ».

## LE RAISONNEMENT

Au-delà du cas particulier de la succession de M. Wilson, l'objectif du présent cas pratique est d'essayer d'avoir une grille d'analyse pour régler les successions franco-américaines. Nous distinguerons les aspects juridiques de la fiscalité.

## ASPECTS JURIDIQUES D'UNE SUCCESSION FRANCO-AMÉRICAINNE

## Testaments

La première question est celle de la validité du testament. La convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires donne des critères alternatifs très larges, qui permettent de reconnaître la validité des testaments dans de nombreux cas.

Ainsi, selon cette Convention, un testament est valable quant à la forme s'il est conforme à la loi interne (*Conv. La Haye 5-10-1961 art. 1*) :

- du lieu où le testateur a disposé ;
- ou d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ;
- ou du lieu où le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ;
- ou du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ;
- ou du lieu de leur situation pour les immeubles.

En l'espèce, outre le fait que le testament de M. Wilson est conforme à la loi américaine, il remplit plusieurs des critères alternatifs prévus par la Convention qui permettent de conclure à son rattachement à la loi américaine et donc à sa validité. En effet, non seulement M. Wilson a effectué son testament aux États-Unis, mais en plus de cela il possédait la nationalité américaine aussi bien au moment où il a disposé qu'au moment de son décès.

## Régime matrimonial

La deuxième question à se poser est celle du régime matrimonial. Les règles sont variables selon la date du mariage. Les époux Wilson étant mariés avant le 29 janvier 2019 (date d'application du nouveau règlement européen du 24 juin 2016) et après le 1<sup>er</sup> septembre 1992, ils sont soumis aux règles de la convention de La Haye du 14 mars 1978. Cette convention prévoit que la loi applicable au régime matrimonial des époux est celle du pays où ils ont établi leur première résidence habituelle après le mariage. Les époux Wilson se sont installés en France directement après leur mariage. Cela signifie qu'ils sont soumis à la loi française et en l'absence de contrat de mariage, au régime matrimonial légal de la communauté réduite aux acquêts. Il n'y a, par ailleurs, pas eu de modification automatique de la loi applicable puisque les époux sont restés en France pendant toute la durée de leur mariage (on sait qu'en l'absence de contrat de mariage, résider pendant plus de dix ans dans un autre État peut avoir pour effet un changement de loi applicable).

On soulignera que l'absence de contrat de mariage est assez peu fréquente pour les nationaux américains.

Dès lors qu'ils ont du patrimoine, les Américains sont assez friands des « *pre-nuptial agreement* » dont l'un des objets est d'organiser le divorce futur, possibilité qui peut poser des problèmes au regard de l'ordre public français (à propos des *pre-nuptial agreement de droit anglais* voir X. Guédé et F. Letellier, *Légalisation des pré-nuptial agreements en droit anglais : au nom de la sécurité juridique des couples : Dr. et patrimoine* avril 2015). C'est là aussi une différence d'approche entre le sentimentalisme français qui voit encore le mariage comme un engagement pour la vie et le pragmatisme anglo-saxon qui constate qu'un mariage sur deux (deux sur trois dans les grandes villes) se termine par un divorce et qu'il vaut donc mieux anticiper. Dans le cas des époux Wilson, c'est le romantisme de Fanny Chenal qui l'a emporté. D'où l'absence de contrat de mariage en France ou de « *pre-nuptial agreement* » aux États-Unis.

Dans le cas qui nous intéresse, il sera donc nécessaire de liquider le régime de la communauté réduite aux acquêts conformément au droit français, étant ici précisé que les immeubles situés en France font partie de ladite communauté car ils ont été acquis après le mariage et financés avec les revenus du couple. Outre la moitié du boni de communauté, il faudra inclure dans la succession les biens propres de M. Wilson.

## Loi applicable à la succession

Le décès est survenu en France après le 17 août 2015. La présente succession est donc régie par le règlement du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successorale européen, dit « *règlement Successions* », qui soumet en principe l'ensemble de la succession à la loi de la dernière résidence habituelle du défunt (*Règl. UE 650/2012 du 4-7-2012 art. 21 § 1*).

Il n'est pas contesté, ni contestable, que la dernière résidence de John Wilson était en France : il y vivait la grande majorité de l'année et ne se rendait plus aux États-Unis que de façon épisodique pour les vacances et pour y voir ses enfants. A priori, la loi française est donc la loi successorale qui régit l'ensemble de la succession, que les biens soient en France ou aux États-Unis.

## Professio juris

Le règlement Successions permet cependant à une personne de choisir comme loi applicable à sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès (*Règl. UE 650/2012 du 4-7-2012 art. 22 § 1*).

Ainsi, John Wilson étant de nationalité américaine avait la possibilité de désigner la loi américaine comme étant applicable à sa succession. Le notaire en charge de la succession doit donc s'assurer que la loi américaine n'a pas été désignée par le défunt dans une disposition à cause de mort ou que



*L'absence de contrat de mariage est assez peu fréquente pour les nationaux américains*



cette désignation ne résulte pas des termes d'une telle disposition (Règl. UE 650/2012 du 4-7-2012 art. 22 § 2). Le considérant 39 du règlement précise que « le choix de la loi pourrait être considéré comme résultant d'une disposition à cause de mort dans le cas où par exemple, dans sa disposition, le défunt avait fait référence à des dispositions spécifiques de la loi de l'État de sa nationalité ou dans le cas où il avait mentionné cette loi d'une autre manière. » Le règlement introduit même une présomption de désignation si une disposition à cause de mort, prise avant le 17 août 2015, est rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du règlement, c'est-à-dire la loi nationale (Règl. UE 650/2012 du 4-7-2012 art. 83 § 4).

Le testament de John Wilson ne contient pas de disposition expresse. En revanche, plusieurs éléments laissent penser que la désignation de loi applicable résulte de façon implicite des termes du testament :

- le testament fait référence à plusieurs reprises à la loi de l'État de New York. Ainsi un des articles du testament se réfère à un « Uniform transfers to Minors Act » et les pouvoirs des exécuteurs testamentaires désignés au terme du testament sont manifestement ceux de la loi de l'État de New York;

- il respecte les conditions de forme de l'État de New York;

- il a été rédigé en 2000, avant l'entrée en vigueur du règlement, de sorte que la présomption de l'article 83 trouve à s'appliquer puisque le testament est rédigé conformément à la loi de l'État de New York, loi nationale du défunt.

La désignation de loi applicable a pour objet de soumettre l'ensemble de la succession, en ce compris les biens mobiliers et immobiliers situés en France, à la loi américaine. On notera que la *professio juris* exclut le mécanisme du renvoi (Règl. UE 650/2012 du 4-7-2012 art. 34 § 2).

Par plusieurs arrêts concernant plus spécifiquement la loi américaine, la Cour de cassation a pu considérer que le fait que la loi américaine ignore la réserve héréditaire n'est pas contraire à l'ordre public international français (Cass. 1<sup>e</sup> civ. 27-9-2017 n° 16-13.151 FS-PBRI et Cass. 1<sup>e</sup> civ. 27-9-2017 n° 16-17.198 FS-PBRI, précités). Ainsi, bien que le testament ne respecte pas la réserve héréditaire des deux enfants (qui doivent normalement avoir chacun un tiers de la succession de leur père au lieu d'un quart), il sera néanmoins applicable dès lors que le testament respecte la loi américaine. On sait que cette question a beaucoup animé la chronique judiciaire française, notamment dans le cadre des successions de Maurice Jarre et de Johnny Halliday. La succession de M. Wilson donne une autre illustration d'un cas où la réserve n'est pas respectée lorsqu'il s'agit de gratifier non seulement le conjoint mais aussi un tiers (en l'espèce l'ex-conjoint).

Pour éviter tout litige entre les héritiers, il est donc conseillé, à titre pratique, de rédiger un acte interprétatif de testament dans lequel chacun des héritiers reconnaît l'application de la loi américaine et plus spécifiquement celle de l'État de New York.

## Spécificités du règlement des successions aux États-Unis

La loi applicable étant la loi américaine, il va falloir faire appel à un lawyer américain pour effectuer les formalités aux États-Unis. La spécificité des États-Unis est qu'il s'agit d'un État fédéral et que chacun des États fédérés applique sa propre législation des successions. Il convient donc de déterminer quel est l'État compétent pour régler la succession. Dans le cas de John Wilson, il n'y a aucun doute puisque son testament fait référence à la loi de l'État de New York.

Le plus souvent, il est nécessaire de faire valider le testament par un juge (« probate »), procédure qui peut être longue et coûteuse. Le « probate » n'est pas nécessaire pour les comptes bancaires qui sont sous « rights of survivorship » et qui reviendront en totalité à M<sup>me</sup> Wilson (il s'agit d'une sorte de compte joint).

Un autre moyen d'éviter le probate aurait été que M. Wilson mette en place un trust. Cette solution, fréquente aux États-Unis, est également un critère de différenciation du traitement des successions en France et aux États-Unis.

En France, en vertu de l'adage ancien selon lequel « le mort saisit le vif », les héritiers succèdent directement au défunt (sauf cas particulier de l'envoi en possession en présence de certaines successions testamentaires dont les formalités ont d'ailleurs été fortement assouplies). Il en va différemment aux États-Unis, notamment dans le cadre d'un trust, où les héritiers ne sont pas investis du patrimoine : celui-ci est géré et administré par un trustee qui va le plus souvent s'occuper de vendre les

biens ou de les gérer, de payer le passif et de verser aux héritiers un capital ou des revenus. Son rôle se rapproche de celui d'un exécuteur testamentaire, dont la pratique en France reste limitée. Devant les nombreux conflits successoraux résultant de l'état d'indivision dans lequel le droit français des successions place les héritiers, on peut se demander s'il ne serait pas pertinent de s'inspirer des « family trust » américains pour faciliter le règlement des successions et limiter les tensions entre héritiers. Les « family office », dont le développement commence à apparaître en France, pourraient avoir un rôle à jouer dans ce sens.

En ce qui concerne M. Wilson, le notaire français, pour régler la succession en France et accomplir les formalités de publicité foncière, devra reprendre la dévolution telle qu'elle est faite et établie par l'avocat new-yorkais (il n'existe pas à proprement parler de notaire aux États-Unis).

## ASPECTS FISCAUX DE LA SUCCESSION DE JOHN WILSON

John Wilson étant résident de France, la totalité de sa succession est en principe imposable en France en vertu de la convention fiscale franco-américaine relative aux successions et donations du 24 novembre 1978 et modifiée par l'avenant du 8 décembre 2004. Néanmoins le fait qu'il soit de nationalité américaine et qu'il possède des biens situés aux États-Unis n'est pas sans conséquence.



**Pour éviter tout litige entre les héritiers, il est conseillé de rédiger un acte interprétatif de testament**



## Une imposition fondée sur la nationalité américaine

D'une façon générale, le système américain a ceci de remarquable : il est l'un des seuls au monde à être basé sur la nationalité. Ainsi un national américain sera taxé partout dans le monde, même s'il est domicilié ou résident dans un autre État et même si les biens sont situés en dehors des États-Unis. Ce système, en limitant l'évasion fiscale liée à l'expatriation, est extrêmement ingénieux car il garantit aux États-Unis des recettes fiscales en provenance des Américains domiciliés à l'étranger.

Le seul moyen d'éviter cette imposition est de renoncer à la nationalité américaine, procédure non seulement complexe mais aussi coûteuse car il faut s'acquitter d'une exit tax (*R. Beck, L'exit tax des personnes physiques aux USA : Droit fiscal n° 21 24 mai 2012; A. Devaux, Imposition sur la citoyenneté : made in USA : Revue fiscale du patrimoine 10/2019 n° 25*).

Ce système, qui a vocation à s'appliquer en matière d'impôt sur le revenu, n'est pas sans conséquence sur la fiscalité des successions. Les spécificités du système américain expliquent que la convention du 24 novembre 1978 s'applique selon l'article 1 « aux successions des personnes ayant, au moment de leur décès, leur domicile en France, et aux successions des personnes soumises à la législation fiscale des États-Unis en raison de leur domicile dans ce pays ou de leur citoyenneté américaine, au moment de leur décès ». L'article 5 de la convention issu de l'avenant du 8 décembre 2004 et relatif aux biens immobiliers prévoit un rattachement national dans certains cas et le paragraphe 4 de l'article 1 (également issu de l'avenant du 8 décembre 2004) donne la possibilité aux États-Unis d'imposer leurs citoyens comme si la convention n'existait pas.

## Élimination des doubles impositions

En vertu de la convention fiscale, la France va donc imposer l'intégralité de l'actif successoral de la succession de M. Wilson car celui-ci est résident de France. Cette imposition porte également sur les biens qui sont imposables aux États-Unis en vertu de la convention (soit en vertu de leur lieu de situation comme les biens immobiliers imposables dans le pays où ils sont situés, soit en vertu de la citoyenneté américaine pour d'autres biens comme les actions, les créances, le numéraire...).

La double imposition est évitée grâce à un crédit d'impôt égal à l'impôt payé aux États-Unis à raison des biens qui y sont imposables.

Aucun crédit d'impôt n'est en revanche accordé par la France pour les cas où les États-Unis peuvent imposer leurs citoyens comme si la convention n'existait pas. La double imposition est alors éliminée du côté américain par imputation de l'impôt français.

## Un système de taxation très différent aux États-Unis et en France

Il convient de mettre en évidence les différences de taxation entre le système américain et le système français.

Le système français prévoit une exonération totale pour le conjoint survivant mais un abattement de 100 000 € pour chacun des enfants de M. Wilson avec une taxation selon un barème

en ligne directe qui va de 5 % à 45 %. En revanche l'ancienne conjointe de M. Wilson est considérée comme un tiers et sera taxée au taux de 60 % (la question de la renonciation éventuelle à la succession peut donc être pertinente).

La fiscalité américaine des successions diffère du système français dans le sens où il ne s'agit pas d'un impôt calculé par héritier mais sur l'ensemble du patrimoine transmis sans considération de la personne bénéficiaire. Il s'agit en principe d'un impôt fédéral qui va de 18 % à 40 % mais certains États y ajoutent leur propre impôt (« estate tax »). Dans l'État de New York, l'« estate tax » va de 5 % à 16 %.

Il existe toutefois une exception au profit du conjoint survivant qui est en principe exonéré à la condition qu'il soit de nationalité américaine (ce qui est le cas de M<sup>me</sup> Wilson). On notera également qu'il existe de façon générale un abattement qui est aux États-Unis beaucoup plus élevé qu'en France puisqu'il s'élevait en 2020 à 11 580 000 \$. Cet abattement généreux exonère en pratique de nombreuses successions, dont celle de M. Wilson.

En réalité la succession de M. Wilson va donc essentiellement être taxée en France.

Fiscalement, si M. Wilson avait choisi de s'installer et d'investir aux États-Unis et qu'il y était décédé, le montant des droits de succession aurait été limité. L'imposition en France pourra peut-être laisser un goût amer à ses enfants et à son ex-conjoint mais la douceur de vivre de la France n'a pas de prix. Il n'est cependant pas certain que cette opinion soit partagée par tous ! La question de l'attractivité fiscale de la France se pose plus que jamais.



*La fiscalité américaine des successions est calculée sur l'ensemble du patrimoine transmis sans considération de la personne bénéficiaire*

